



Demande d'octroi de subsides (OS) – Acquisition Checklist

Documents de référence	Articles	<input type="checkbox"/>	Items	Commentaires
Ordonnance du 16.7.1998	21, § 2, 1°	<input type="checkbox"/>	Le bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien et la gestion du bien subsidié.	Doit se trouver dans une délibération de l'organe qualifié. – À cette fin, il dresse un programme d'entretien spécifique au projet portant sur les cinq années qui suivent la réception définitive de l'ouvrage, indiquant les prévisions financières pour chaque exercice budgétaire (article budgétaire).
	21, § 2, 2°	<input type="checkbox"/>	Le bénéficiaire s'engage à ne pas aliéner ni modifier l'affectation du bien pour lequel il bénéficie d'un subside dans les vingt ans de l'octroi de ce dernier.	Doit se trouver dans une délibération de l'organe qualifié. Le gouvernement peut accepter une demande de subsides ne respectant pas cet engagement pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient l'investissement.
	21, § 2, 6°	<input type="checkbox"/>	Lorsque l'investissement porte sur un bien à acquérir.	Sa destination doit être conforme à celle prévue par les plans visés à l'article 13 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.
	21, § 2, 7°	<input type="checkbox"/>	Copie de la délibération du conseil communal approuvant le projet et sollicitant le subside.	Pour les demandeurs visés à l'article 4, 1°, 3° et 4°.
	23, 3°	<input type="checkbox"/>	La demande est conforme au projet qui a fait l'objet d'un accord de principe d'octroi de subsides.	Pour les demandeurs visés à l'article 4, 2°, 5°, 6° et 7°.
	23, 4°	<input type="checkbox"/>	Demande introduite avant le 31 décembre de la dernière année du triennat (en cours).	Pour les demandeurs visés à l'article 4, 1°, 3° et 4°.
	24, § 1	<input type="checkbox"/>	Demande introduite dans les 180 jours de l'APOS.	Pour les demandeurs visés à l'article 4, 2°, 5°, 6° et 7°.

Documents de référence	Articles	<input type="checkbox"/>	Items	Commentaires
Arrêté du gouvernement du 19.7.2018	2	<input type="checkbox"/>	Numéro de projet tel qu'il a été identifié dans le PTIC.	Pour les demandeurs visés à l'article 4, 1°, 3° et 4°.
	8, 1°	<input type="checkbox"/>	Copie de la délibération de l'organe qualifié approuvant le principe de l'acquisition ou de l'expropriation du bien.	La délibération doit préciser la destination future du bien.
	8, 2°	<input type="checkbox"/>	Copie des renseignements urbanistiques délivrés par le fonctionnaire délégué.	
	8, 3°	<input type="checkbox"/>	Extrait cadastral et extrait de la matrice cadastrale relatifs au bien visé.	
	8, 4°	<input type="checkbox"/>	Estimation du bien du comité d'acquisition d'immeubles régional.	Ou, le cas échéant, tout autre estimateur habilité par le gouvernement .
	8, 5°	<input type="checkbox"/>	Copie de l'avis favorable de l'autorité religieuse.	UNIQUEMENT pour les fabriques d'églises et consistoires.
	8, 6°	<input type="checkbox"/>	Copie de l'avis favorable de l'autorité religieuse.	UNIQUEMENT pour les organes d'administration des autres cultes reconnus.
	8, 7°	<input type="checkbox"/>	Copie de l'avis favorable de l'organe représentatif reconnu par le ministre de la Justice.	UNIQUEMENT pour les personnes morales gérant des biens.
		<input type="checkbox"/>	Décision de l'autorité de tutelle sur la décision de l'organe qualifié.	Pour les organes qualifiés soumis à tutelle.

Commentaires

